

décisions à lui-même. Il n'y avait point de frais de procédures dans la cour de ce grand fonctionnaire, qui jugeait aussi les affaires de commerce, et faisait en Canada les fonctions de juge-consul. Il y avait appel de ses arrêts, comme de ceux du conseil souverain, au conseil d'état à Paris.

“ Tel est le système judiciaire qui a existé en ce pays jusqu'en 1760. La justice y était administrée en général d'une manière impartiale et éclairée, et surtout à bon marché. La jurisprudence, appuyée sur les bases solides introduites par la célèbre ordonnance de 1667, n'était point soumise à ces contradictions, qui ont fait tomber depuis l'administration de la justice dans l'incertitude et le discrédit. L'on n'y voyait point, comme aujourd'hui, deux codes en lutte partager les tribunaux et les plaideurs selon que l'un ou l'autre se montre plus favorable à leurs prétentions ; deux codes d'autant plus différents d'ailleurs que l'un est formel, stable, positif, et l'autre facultatif, vague et mobile comme les passions des temps et les lumières des juges sur les décisions desquels il est fondé.

Après que le Canada fut passé sous la puissance de l'Angleterre et pendant plusieurs années de la domination nouvelle, on conçoit que l'administration judiciaire fut complètement désorganisée ; les administrateurs de la justice sous l'ancien gouvernement et la plupart des gens de loi passèrent en France dès l'automne de 1760. La période qui s'écoula depuis cette année jusqu'en 1764 est ce que l'on appelle le Règne Militaire.*

“ Le premier acte du général Amherst après la cession fut de diviser le Canada habité en trois gouvernements, distincts, savoir ceux de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières. Il mit le général Murray à la tête du premier ; il nomma le brigadier Thomas Gage gouverneur de Montréal et le colonel Ralph Burton gouverneur ou commandant aux Trois-Rivières et en partant le 28 septembre 1760, quoiqu'il retint le titre et les pouvoirs de gouverneur général, il laissa aux gouverneurs particuliers qu'il venait de nommer, le soin d'établir des cours ou tribunaux, pour l'administration de la justice dans leurs districts respectifs.

“ Le premier document venu à notre connaissance sur le sujet, est un placard, ou une proclamation, en vertu de laquelle les officiers de milice, dans chaque paroisse du gouvernement de Montréal, sont “ munis d'autorité pour terminer les différends qui pourraient survenir parmi les habitants de ces paroisses, avec la faculté de pouvoir appeler de leurs jugemens par-devant les officiers commandant les troupes

* Nous devons aux travaux et aux recherches d'un citoyen de cette ville, Jacques Viger, Ecuyer, la plupart des informations que l'on puisse recueillir sur cette importante partie de notre histoire, et ce n'est que justice pour nous, en nous servant de ses matériaux, de dire qu'il a bien mérité de son pays pour ses importantes découvertes.